

Service environnement, police de l'eau,
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de Messieurs Jean-François LOGE et Daniel LOGE
de régulariser la situation administrative de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau »**

Commune de Sornac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel par courrier recommandé en date du 1^{er} juin 2021 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « De l'eau », commune de Sornac ;
- Vu la visite sur place du 17 juin 2021 en présence d'un agent du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19 et de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que MM. Loge Jean-François et Loge Daniel n'ont pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure MM. Loge Jean-François et Loge Daniel de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau », commune de Sornac, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande de renouvellement d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2021.

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger MM. Loge Jean-François et Loge Daniel à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sornac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

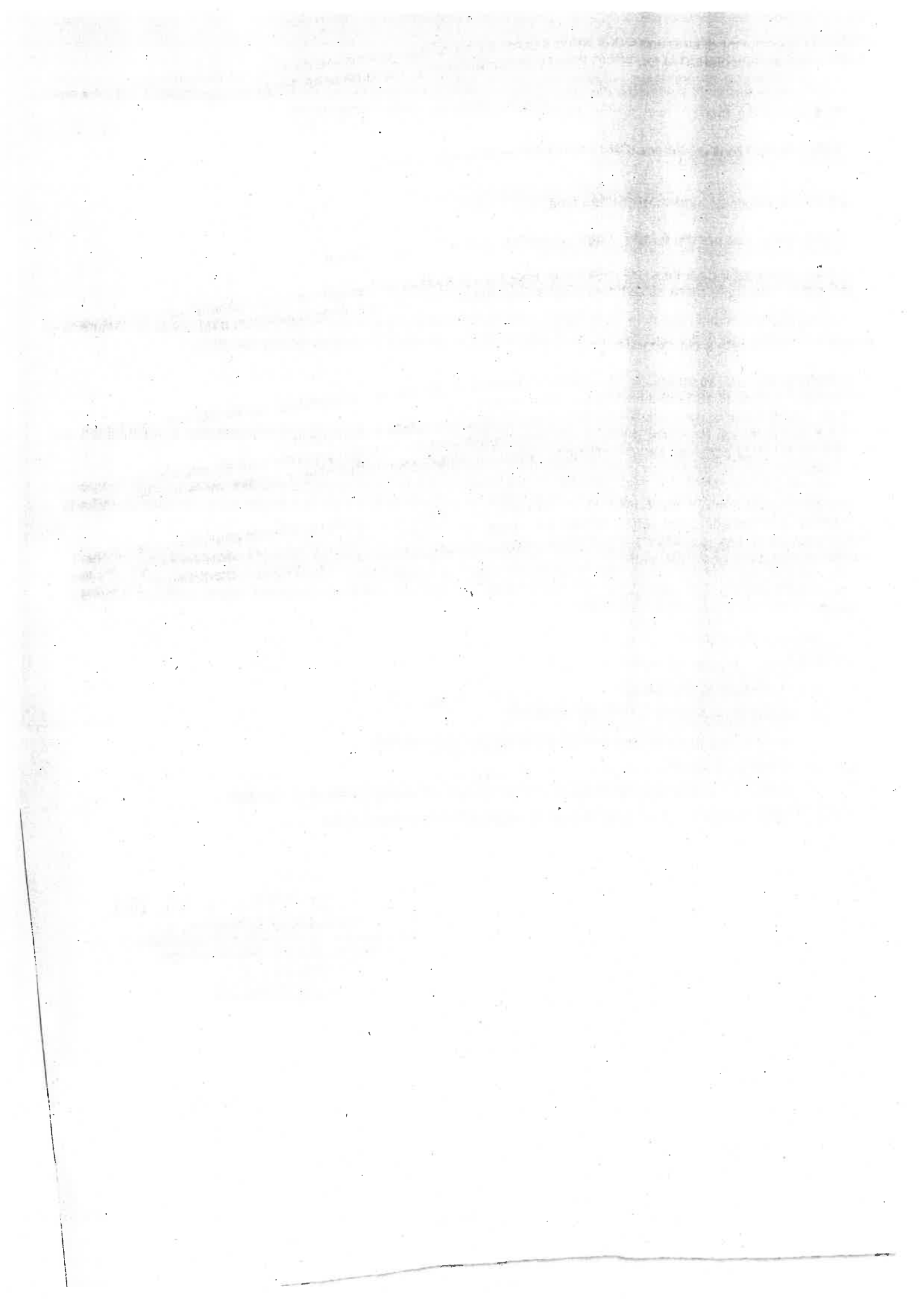
- le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Sornac,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

6 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale des territoires,


Johanne RERTHUISOT





**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau,
risques

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de Messieurs Jean-François LOGE et Daniel LOGE
de régulariser la situation administrative de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau »**

Commune de Sornac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel par courrier recommandé en date du 1^{er} juin 2021 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de leur plan d'eau situé lieu-dit « De l'eau », commune de Sornac ;
- Vu la visite sur place du 17 juin 2021 en présence d'un agent du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19 et de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel ;

Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que MM. Loge Jean-François et Loge Daniel n'ont pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure MM. Loge Jean-François et Loge Daniel de régulariser leur situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, propriétaires de l'étang situé lieu-dit « De l'Eau », commune de Sornac, sont mis en demeure de régulariser leur situation administrative en déposant un dossier de demande de renouvellement d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service de l'environnement de la police de l'eau et des risques de la DDT 19.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont informés que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

MM. Loge Jean-François et Loge Daniel sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté avant le 31 décembre 2021.

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité les intéressés à faire connaître leurs observations :

- obliger MM. Loge Jean-François et Loge Daniel à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de MM. Loge Jean-François et Loge Daniel et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;

- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à MM. Loge Jean-François et Loge Daniel.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sornac pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Sornac,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 6 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
la directrice départementale des territoires,


Johanne PETHUISOT

